

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 27 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 05/11/2025**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ANDRE RENAULT**

ROUTE DE MISSILLAC

ZI BEAU SOLEIL

BP 8

44530 Saint-Gildas-Des-Bois

**Références :** N2-2025-1213

**Code AIOT :** 0006301697

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement ANDRE RENAULT implanté ROUTE DE MISSILLAC ZI BEAU SOLEIL BP 8 44530 Saint-Gildas-des-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDRE RENAULT
- ROUTE DE MISSILLAC ZI BEAU SOLEIL BP 8 44530 Saint-Gildas-des-Bois
- Code AIOT : 0006301697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société André Renault est spécialisée dans la fabrication de literie haut de gamme. Le site de la société s'étend sur deux sites séparés par une voie communale. Le site n°1 situé à l'est de la voie constitue le site historique avec des bâtiments administratifs ainsi que des bâtiments de stockage. Sur le site n°2 situé à l'Ouest de la voie, sont installés les outils de production et le stockage de produits finis, ainsi que deux nouveaux bâtiments de stockage. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22-11-1995 ainsi que par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27-12-2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Localisation des points de rejet et qualité des eaux pluviales	AP Complémentaire du 27/10/2022, article IV.3.2 et IV.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/10/2022, article VII.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Conformité au dossier	AP Complémentaire du 27/10/2022, article Chapitre I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP Complémentaire du 27/10/2022, article Chapitre VII.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Exploitation du site	AP Complémentaire du 27/12/2022, article I.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales applicables aux eaux pluviales	AP Complémentaire du 27/10/2022, article IV.3.4	Sans objet
4	Mesures de prévention et de protection	AP Complémentaire du 27/10/2022, article VII.3	Sans objet
9	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dernière inspection, en juillet 2024, avait identifié que les réserves incendie n'étaient pas fonctionnelles en cas d'incendie.

Cette nouvelle inspection du site a permis de constater que l'exploitant n'a pas engagé de travaux sur son site afin que les 2 réserves soient opérationnelles. L'inspection des installations classées propose une mise en demeure, et un délai de réalisation sous 6 mois.

Une nouvelle activité est présente sur le site depuis mars, l'exploitant doit donc transmettre un dossier de porter à connaissance et y reporter l'ensemble des modifications apportées au site depuis les derniers travaux d'extension sur le bâtiment C du site Est.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour de la liste
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
<b>Constats :</b>  <u>Constat du 02-07-2024 :</u> [...] Le jour de l'inspection, les dates d'inspections et de requalifications périodiques pour trois équipements n'étaient pas complétées et mises à jour sur la liste bien que les contrôles aient bien été réalisés par l'exploitant. [...] <u>Constat du 05-11-2025 :</u> Par courriel du 10-10-2025, l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression dont la mise à jour datait du 01-01-2025. La requalification pour l'équipement "récipient déshuileur AIR COM..." dont l'échéance était au 22-08-2025 n'a pas été réalisée. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande signé en date du 05-11-2025 pour la requalification de cet équipement. L'exploitant doit respecter les échéances de vérifications de ses équipements sous pression.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de requalification de l'équipement "récipient déshuileur AIR COM...", et transmettre le tableau à jour de ses équipements sous pression.  Pour rappel, en application du 25-IV de l'arrêté ministériel du 20-11-2017, il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Localisation des points de rejet et qualité des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/10/2022, articles IV.3.2 et IV.3.5	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification et respect des valeurs	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<u>Article IV.3.2 - Localisation des points de rejet</u>	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP communale, puis Canal de la Fleur
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 à 7
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	3 Séparateurs à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Gué aux Biches
Conditions de raccordement	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8 à 11
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet	Aucun

Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (bât. A/B/E)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau communal d'eaux pluviales
Conditions de raccordement	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°12 et 13
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	1 point de rejets dans chaque bassin

**Article IV.3.5 - valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°2 à 7 :

- MES < 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) < 125 mg/l
- DBO (sur effluent non décanté) < 30 mg/l
- HCT < 10 mg/l

**Constats :**

Lors de la dernière inspection en date du 02-07-2024, il avait été constaté qu'aucun contrôle n'avait été réalisé sur les points de rejets cités dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27-10-2022.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le résultat de 3 prélèvements réalisés le 27-12-2024 sur le site ouest sur le point de rejet numéro 1, ainsi que sur 2 autres points de rejets. Les résultats d'analyse transmis sont conformes aux VLE. La prochaine analyse est prévue en décembre 2025.

Aucun prélèvement n'a été réalisé sur le site Est sur les points de rejets n°6 et n°7. Et les prélèvements du site Ouest n'ont pas été réalisés sur les points identifiés n°2, n°3, et n°4, mais sur le point de rejet n°1, ainsi que sur un autre point de rejet non identifié muni d'un séparateur et qui se déverse sur la route de la Fontaine.

Pour rappel, les points de rejets identifiés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27-10-2022 sont issus d'un plan joint au dernier dossier de porter à connaissance en page 77.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser pour la prochaine analyse prévue en décembre, les prélèvements sur les points de rejets n°2 à 7, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27-10-2022. Si les réseaux ou points de rejets ont fait l'objet de modifications, celles-ci devront faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance.

Les résultats de ces analyses sur ces 6 points de rejet devront être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Dispositions générales applicables aux eaux pluviales

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/10/2022, article IV.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Périodicité

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées si nécessaire par un dispositif adapté. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'équipement. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la dernière inspection du 02-07-2024, il avait été constaté que la fréquence de nettoyage des séparateurs n'avait pas été respectée pour l'année 2024.

L'exploitant a transmis par courrier du 10-09-2024, un rapport d'intervention pour la vidange, et le nettoyage des 3 séparateurs hydrocarbures réalisés le 09-09-2024, ainsi que le bordereau de suivi de déchets associé. Le prochain entretien est programmé le 10-11-2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Mesures de prévention et de protection

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/10/2022, article VII.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place les mesures de prévention et de protection proposées dans l'étude de dangers selon l'échéancier suivant :

Site 1

- Mise en place de désenfumage complémentaire atelier mousse 6B : délai 31/12/2018
- local cartons du hall B : délai 31/12/2019

Site 2

- Mise en place du désenfumage complémentaire dans l'atelier déchets 24.B du hall C : délai 31/12/2019.

**Constats :**

Constat du 02-07-2024 :

L'atelier mousse du bâtiment B reste un bâtiment de stockage et doit donc à ce titre respecter les dispositions du point 5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11-04-2017.

L'exploitant doit donc procéder à l'installation des exutoires complémentaires dans ce bâtiment, ainsi qu'à la réparation de ceux défectueux.

Constat du 05-11-2025 :

Depuis la mi-septembre 2025, 22 nouveaux exutoires ont été installés dans le bâtiment B.

Le dernier rapport d'intervention du 02-10-2025 mentionne ces nouveaux équipements, et ne fait état d'aucune anomalie de fonctionnement pour les autres exutoires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/10/2022, article VII.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- de deux réserves d'eau de 250 et 1500 m<sup>3</sup> implantés sur le site Ouest ;

[...]

**Constats :**

Constat du 02-07-2024 :

La défense incendie du site est assurée (site 1 et 2) par deux réserves incendie alimentées par les eaux de toiture et deux poteaux incendie situés sur le domaine public.

Le respect du volume de la réserve n°1 (site n°2 - 1 500 m<sup>3</sup>) n'a pas pu être justifié. Lors de la visite il a été constaté qu'elle était en eau et non bâchée.

Le respect du volume de la réserve n°2 (site n°2 - 250 m<sup>3</sup>) n'a pas pu être justifié. Elle est bâchée et ne dispose pas de vanne d'obturation. Cette réserve sert à la fois de bassin de confinement et de réserve incendie, ce qui ne peut fonctionner lors d'un incendie.

Constat du 05-11-2025 :

L'exploitant indique que les réserves n°1 et n°2 n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis la dernière visite, et que des échanges ont été engagés en octobre avec le service prévision du SDIS 44.

La solution envisagée en accord avec le SDIS est l'installation de 2 bâches souples de 250 et 1500 m<sup>3</sup> respectivement en lieu et place de la réserve n°2 et n°1. La mise en place de la bâche de 250 m<sup>3</sup> nécessite que les eaux pluviales de toiture qui servaient à alimenter cette réserve soit redirigées vers le bassin de confinement du site Ouest. Par ailleurs, cette réserve ne dispose d'aucun autre moyen de remplissage.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer un délai sur la réalisation de ces travaux.

La réserve incendie n°1 ne peut donc être utilisée pour la défense incendie du site car non étanche et fortement végétalisée, et la réserve incendie n°2 ne dispose pas d'indicateur visuel sur le volume utile disponible et n'est pas munie d'une vanne d'isolement.

Le calcul D9 issu du dossier de porter à connaissance de 2022 indiquait pour le site Ouest, un volume d'eau nécessaire de 860 m<sup>3</sup>, et pour le site Est, un volume de 760 m<sup>3</sup>. Un mail du SDIS en date du 28-10-2025 indique que les poteaux incendie publics n°108 (site Ouest) et n°25 (site Est) disposent d'un volume en simultané de 128 m<sup>3</sup>/h, soit 256 m<sup>3</sup> pour 2 heures. Il manque ainsi 514 m<sup>3</sup> pour assurer la défense incendie du site Est, et 604 m<sup>3</sup> pour le site Ouest.

Le volume d'eau nécessaire à la défense incendie n'est donc pas disponible sur chacun des sites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place les 2 bâches de 1500 et 250 m<sup>3</sup> sur le premier semestre 2026, et transmettre à l'inspection des installations classées le procès verbal de réception réalisé par le SDIS .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Conformité au dossier**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/10/2022, article Chapitre I.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Confinement

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Constats :**

Selon le dernier dossier de porter à connaissance transmis en 2022 pour lequel un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 27-10-2022, le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction était pour le site Est (site n°1) 1 023 m<sup>3</sup> et pour le site Ouest (site n°2) 2 086 m<sup>3</sup> selon les dispositions suivantes :

• **sur le site Est :**

- mise en place d'obturateurs pneumatiques sur 5 exutoires de rejet des EP vers le fossé bordant la départementale et par des plaques d'obturation magnétique pour 3 avaloirs.

- par les quais situés en façade Sud de l'atelier 7, à l'intérieur des ateliers 6 et 7, et sur la voirie Nord (entre le bâtiment et le talus).

• **sur le site Ouest :**

- Au nord des bâtiments C, par les formes de pente et les bordures.

- pour la moitié ouest du site par un bassin de rétention d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup>, qui est équipé de 2 vannes en amont , l'une fermant l'arrivée des EP dans la bache incendie et la seconde ouvrant l'arrivée dans le bassin de confinement, ainsi qu'une vanne en aval fermant la sortie du bassin de confinement.

- pour la moitié Est du site, le confinement est assuré dans la réserve incendie de 250 m<sup>3</sup> avec une

vanne d'obturation manuelle.

- par des obturateurs pneumatiques sur 3 exutoires de rejet des EP et par des plaques d'obturation magnétique pour 2 avaloirs.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une procédure d'utilisation des obturateurs, ainsi que le plan de localisation de la mise en place de ces derniers et des plaques. Ces équipements sont disponibles dans une armoire dans le local ESI du bâtiment C.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure modifiée qui n'est pas datée et qui n'indique pas de mise à jour éventuelle. Par ailleurs, cette procédure indique que des obturateurs coniques doivent être mis en place sur certains points de rejets identifiés sur le plan associé. Les obturateurs coniques n'étaient pas présents dans l'armoire lors de la visite, et la numérotation des points de rejets est différente du dernier dossier de porter à connaissance.

L'exploitant indique que pour le site Est, il n'existe pas de confinement interne à l'intérieur du bâtiment B, et que sur le site Ouest, la vanne d'obturation manuelle sur la réserve incendie de 250 m<sup>3</sup> n'a pas été installée.

Le site n'est donc plus exploité conformément aux derniers plans et dossiers techniques transmis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- faire apparaître sur la procédure d'installation des moyens de confinement, une date de dernière mise à jour,
- indiquer à proximité des points de rejets qui le nécessitent une interdiction de stationner,
- justifier à l'inspection des installations classées que l'ensemble des obturateurs sont disponibles dans l'armoire avec la procédure,
- justifier du respect des volumes D9A pour chacun des sites, et mettre à jour l'identification des points de rejet sur le plan de la procédure. Et si des modifications ont été apportées depuis le dernier dossier de porter à connaissance, l'exploitant devra en informer l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/10/2022, article Chapitre VII.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, suivi des observations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Par courriel en date du 30-10-2025, l'exploitant a transmis :

- pour le système d'extinction automatique d'incendie, le certificat Q1 en date du 08-09-2025 . Il mentionne plusieurs observations et une action corrective à réaliser. La révision trentenaire a été engagée sur les installations mises en service en 1997 et doit aboutir pour 2027.

- Le rapport de vérification des 7 portes coupe feu du 21-01-2025 qui mentionne 2 non conformités. Pour la porte HS, l'exploitant explique qu'une action corrective a été réalisée en interne. Et l'autre observation concernait une butée, l'exploitant explique que le matériel est ancien et que les pièces sont difficilement disponibles. L'exploitant n'a pas pu justifier de ses 2 actions le jour de l'inspection.

- Le rapport de vérification des RIA du 26-09-2025 qui mentionne plusieurs observations concernant notamment l'accès au matériel, un positionnement trop haut, des tambours bloqués. L'exploitant déclare être en attente de devis.

- Le certificat Q18 pour les installations électriques du 22-10-2025 qui indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

- Le rapport de vérification des extincteurs du 24-10-2025, et le rapport de vérification par thermographie infrarouge du 23-09-2025 qui ne mentionnent aucune anomalie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents justifiant la prise en compte des observations émises dans les rapports sur le système d'extinction automatique d'incendie, les portes coupe feu, et les RIA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 8 : Exploitation du site**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/12/2022, article I.2.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications

**Prescription contrôlée :**

Lors de la mise en service des zones C37 et C39 :

- les chapiteaux 1, 2 et 4 seront démantelés ;

- le stockage de cartons sous le auvent de la zone B6 est remplacé par un stockage de pièces métalliques dans des boxs métalliques.

**Constats :**

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que :

- deux chapiteaux (n°2 et 4) étaient toujours en place (1 sur chaque site).

- le auvent de la zone B6 qui était destiné au stockage de pièces métalliques avait été aménagé en un local charge.

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en janvier 2025 qui mentionnait le changement d'affectation du auvent de la zone B6, et l'évolution de la nature des matériaux stockés dans le chapiteau n°1 (sur le site n°1/Est). Suite à une demande de compléments transmise en septembre 2025, l'exploitant a indiqué par courriel en date du 24-09-2025 que le chapiteau avait été démantelé, et qu'un nouveau dossier serait transmis.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que depuis fin mars 2025, une partie de la zone de stockage mousse dans le bâtiment B était dédié à un nouvel atelier de découpe, encollage de mousses, et d'assemblage de ressorts ensachés. Cette nouvelle activité n'a pas fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées.

La visite du site a permis de constater que les 2 chapiteaux avaient été déposés. L'exploitant a indiqué que le chapiteau n°2 (sur le site Ouest) a été déposé en Août 2024, et le chapiteau n°1 (sur le site Est) le 30 juillet 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit régulariser cette situation en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance.

L'identification des bâtiments et sites (site 1, site 2 ? site Est, site ouest ?) doit être uniformisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Exercice incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, compte rendu

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :**

Un exercice incendie a été réalisé le 24-10-2025 et a fait l'objet d'un compte rendu.

Le scénario déployé était un départ de feu dans le bâtiment C avec 3 blessés et a mobilisé les 4 casernes environnantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis

à cette obligation par ailleurs.

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a transmis son plan de défense incendie (version 0-mai 2025) en juin 2025.

Les plans joints, notamment réseaux et stockages ne sont pas à jour : présence d'un chapiteau, identification des bâtiments à homogénéiser.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour son plan de défense incendie, et le transmettre au SDIS 44, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois